

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2023 – 08 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA FERME POUR LE CHANTIER « MAGNA VILLA »

Le Maire de la Commune de Magnanville, Monsieur Michel LÉBOUC,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SCCV Magnanville Europe, sis 77 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, maître d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de construction d'une résidence entraînant la circulation quotidienne de camions et engins de chantiers rue de la ferme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 février 2023 jusqu'au 14 avril 2023, afin de permettre les travaux de construction d'une résidence entraînant la circulation quotidienne de camions et engins de chantiers rue de la ferme la circulation pourra être perturbée et le stationnement sera interdit de 07h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

La circulation sera réglementée comme suit :

- Réduction de la largeur des voies si nécessaire,
- Alternat de circulation réglé manuellement par des ouvriers du chantier,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de stationner sur toute la rue de la ferme.

Tout arrêt ou stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et suivi d'une mise en fourrière immédiate.

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE  
CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

**ARTICLE 2** : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire de police, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnanville, le 1<sup>er</sup> février 2023